

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2026

RESTITUTION DE BIENS CULTURELS PROVENANT D'ÉTATS QUI, DU FAIT D'UNE
APPROPRIATION ILLICITE, EN ONT ÉTÉ PRIVÉS - (N° 2628)

Commission	
Gouvernement	

N° 21 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Taillé-Polian, Mme Sebaihi, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain,
Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet,
M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin,
M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais,
M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, Mme Regol, M. Raux,
Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Simonnet, M. Tavernier, M. Thierry et
Mme Voynet

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« fondamentaux »

les mots :

« importants ou significatifs »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assouplir la notion d'« éléments fondamentaux du patrimoine », retenue par le projet de loi pour encadrer les restitutions de biens culturels appartenant aux collections publiques.

Cette formulation, introduite afin de justifier la dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques, répond à une exigence de sécurisation juridique soulignée par le Conseil d'État. Toutefois, elle apparaît particulièrement restrictive dans sa portée et susceptible de limiter excessivement le champ des restitutions.

En effet, qualifier un bien culturel d'« élément fondamental » suppose un niveau d'importance particulièrement élevé, difficile à établir en pratique et pouvant donner lieu à des interprétations divergentes (notamment selon les cultures et communautés diverses concernées). Une telle exigence risque de conduire à exclure un grand nombre de biens pourtant porteurs d'une forte valeur historique, spirituelle, culturelle ou symbolique pour les sociétés concernées.

Or, la politique de restitution ne saurait se limiter aux seuls objets les plus emblématiques. Elle doit également permettre la restitution de biens significatifs, participant à la compréhension des cultures, des pratiques et des histoires locales.

En substituant à la notion d'« éléments fondamentaux » celle d'« éléments importants ou significatifs », le présent amendement vise à préserver l'objectif de sécurisation juridique du dispositif tout en élargissant son champ d'application. Il permet ainsi de concilier le respect du principe d'inaliénabilité avec une approche plus réaliste et plus conforme aux enjeux de justice patrimoniale.

Cet amendement entend ainsi garantir que la mise en œuvre du texte ne soit pas excessivement restreinte par une interprétation trop étroite des biens susceptibles d'être restitués.